

Avis des élus du CSE sur la modification de la Charte Informatique

Lors du CSE de MAI 2022, il a été présenté aux élus du CSE, la solution des gestions des mails en cas d'absence, appelé **MAIL HOP**.

Cette présentation a fait l'objet d'un avis du CSE lors de la séance de JUIN 2022, avec le vote suivant sur le projet : 2 avis favorables et 19 abstentions, sur 21 votants.

La mise en place de ce projet, à partir de septembre 2022, entrainera une modification de la charte informatique, annexe du règlement intérieur de la CEBPL. Par conséquent le CSE est de nouveau consulté sur les conséquences de **MAIL HOP** pour les salariés de la CEBPL.

A noter que le CSE est uniquement consulté sur la modification du chapitre 3 de la charte informatique, les autres chapitres n'ayant pas été modifiés.

En séance, les élus du CSE ont demandé une modification du second paragraphe :

« Ainsi, en cas d'absence du salarié à son poste de travail, pour quel que motif et quelle que durée que ce soit et dès lors que la procédure de transfert est active, le responsable hiérarchique ou tout autre collaborateur qui détiendrait la compétence adéquate, pourra avoir accès à la boîte mail professionnelle du collaborateur à l'exception des documents identifiés comme étant personnels »

La Direction a précisé qu'elle tenait compte de la demande des élus, et à publier dans la BDES, une nouvelle version de ce paragraphe :

« Ainsi, en cas d'absence du salarié à son poste de travail, pour quel que motif et quelle que durée que ce soit et dès lors que la procédure de transfert est active, le responsable hiérarchique ou tout autre collaborateur qui détiendrait la compétence adéquate, pourra avoir accès aux informations individuelles des collaborateurs (boîte mail), y compris les informations qui pourraient déjà faire l'objet d'un partage, à l'exception des documents identifiés comme étant personnels »

Pour la Direction, la définition de la « compétence adéquate » correspond à un salarié qui, soit détient le savoir-faire informatique, soit est le relais du Directeur d'Agence Multi Marchés.

Les élus du CSE souhaitent rappeler qu'un message identifié comme personnel est considéré comme une correspondance privée et l'employeur doit en respecter le secret. La violation du secret des correspondances est une infraction pénale. En revanche il peut lire les messages professionnels.

Les élus du CSE posent la question suivante : cette modification de charte informatique a-t-elle fait l'objet d'un dépôt ou d'une déclaration préalable auprès de la RGPD ?

Résultat du vote du CSE du 07/07/2022 : 18 votants

Favorable : 00 voix

Défavorable : 03 voix

Abstention : 15 voix



Jocelyn BONOUVRIER

Secrétaire du CSE

